

ou de forme incomplète, il doit avoir comporté des blancs lors de sa présentation et de la première lecture. Il y avait sept articles consécutifs.

Le député ne devrait pas oublier que la motion proposant la première lecture est devenue une simple formalité, de sorte qu'on ne demande pas que le projet de loi soit lu pour la première fois, puis imprimé; c'est, en réalité, la Chambre qui en donne l'ordre afin de se conformer aux prescriptions de l'article 74 du Règlement ainsi conçu:

Tout bill doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

L'article 72 s'applique à la présentation et à ce qui précède la première lecture. Il dit: Nul bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Par conséquent, à ce moment-là le député ne peut soulever cette objection car il n'a pas d'exemplaire du bill. Le bill n'a pas encore été imprimé. J'ai, toutefois, le devoir de m'en assurer. Je ne puis m'en assurer que d'une façon très sommaire, parce que les députés ne peuvent attendre de M. l'Orateur qu'il examine chaque projet de loi pour vérifier si rien n'a été omis. Les honorables députés ont eux-mêmes pourvu à cette circonstance en insistant, dans leur façon de procéder, pour qu'après la deuxième lecture tous les projets de loi soient déferés ou soumis à un de leurs comités permanents ou au comité plénier et, même si un bill est déferé à un comité permanent, il doit être soumis au comité plénier.

Au comité plénier, des amendements appropriés peuvent être proposés, de nouvelles dispositions et des annexes peuvent être insérées. C'est ainsi qu'on procède. Invoquer le Règlement pour dire qu'il ne peut être procédé à la deuxième lecture de ce bill parce qu'il y a une omission, ce n'est pas selon l'usage. L'honorable député reconnaîtra, à mon sens, que le point qu'il a fait valoir au sujet des notes explicatives n'est pas bien fondé. Je ne crois pas qu'il veuille insister sur ce point.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur...

Des voix: Asseyez-vous

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, afin de laisser le champ libre à l'objection plus importante, je retire la première objection. J'insiste sur la seconde.

M. l'Orateur: Voici la principale objection de l'honorable député. Il prétend que parce que ce bill parle d'une convention qui ne fait pas partie du bill et n'y est pas inscrite *in extenso*, on refuse à la Chambre le contrôle des dépenses auxquelles cette convention peut donner lieu. C'est ainsi que je ré-

sumerais le point soulevé par l'honorable député.

Le contrôle parlementaire sur les dépenses se fait par l'intermédiaire de l'initiative de la Couronne. Il est nécessaire que la Couronne recommande toute dépense qui doit recevoir l'approbation de la Chambre. Or la Couronne signifie sa recommandation par l'intermédiaire de l'Orateur qui annonce maintenant qu'une recommandation royale a été faite à propos d'une résolution qui donne des détails sur les dépenses en cause. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une loi de finances, le cas ne se pose pas. En l'occurrence, nous étudions une loi de finances. Du fait que le bill a été précédé d'une résolution, qui était accompagnée de la recommandation royale, j'estime qu'on a satisfait aux exigences relatives au contrôle de la Chambre sur les dépenses. Telles sont les exigences de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ce sont aussi celles de l'article 61 du Règlement.

Nous avons fait exactement ce qu'il faut faire tant à l'égard de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qu'à l'égard de l'article 61 du Règlement. La Chambre s'est formée en comité plénier. Nous avons examiné la résolution qui ne renferme aucun détail sur les divers articles du bill mais donne les grandes lignes des dépenses prévues dans le bill. A l'heure présente, le bill a été lu pour la 1^o fois et l'impression en a été ordonnée. Il est présentement en délibération en vue de la 2^o lecture. Si l'honorable député avait raison, il faudrait présenter une nouvelle résolution, parce que c'est la seule façon de corriger ce qui cloche dans un bill où l'initiative financière de la Couronne est en cause. Si tel n'est pas le cas, il peut être corrigé au moyen d'amendements qui seront présentés lors de l'examen du bill, article par article, au comité plénier.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggart): Me permet-on un mot seulement à l'appui de mon honorable ami? La question d'un amendement au bill étudié en comité est problématique car souvent le comité rejette les amendements qui lui sont soumis et alors ces amendements ne sont pas signalés à la Chambre.

M. l'Orateur: Puis-je seulement faire observer à l'honorable député qu'il ne peut certes s'attendre que l'Orateur se prononce sur le rejet probable des amendements en question.

M. Coldwell: Je ne vous ai pas demandé de rendre une décision sur ce point. J'ai tout simplement fait une remarque, parfaitement justifiée je pense, sur ce qui se passe ici. Le bill en question parle d'une convention, conclue avec l'approbation du gouvernement du